

**L'AUDIENCE et la DECISION**

de la **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE**

ou « **TRIBUNAL du CONTENTIEUX de l'AIDE SOCIALE** »

**Juridiction administrative spécialisée.**

00000000

Lors du dépôt de votre recours devant la commission départementale d'aide sociale **vous avez été avisé(e) que vous aviez la possibilité d'être entendu(e).**

**Vous avez répondu par l'affirmative** et vous avez ainsi manifesté votre volonté de vous présenter devant la juridiction pour développer oralement des observations relatives à votre dossier.

**Vous venez d'être averti(e) de la date de l'audience,** vous souhaitez comprendre les modalités de son déroulement.

*Vos interrogations portent sur les questions suivantes :*

- > **Quelles sont les personnes présentes à l'audience ?**
- > **Comment se déroule l'audience ?**
- > **Ma présence est-elle indispensable ?**
- > **Comment vais-je obtenir la décision ?**

**Qui doit venir à l'audience ?**

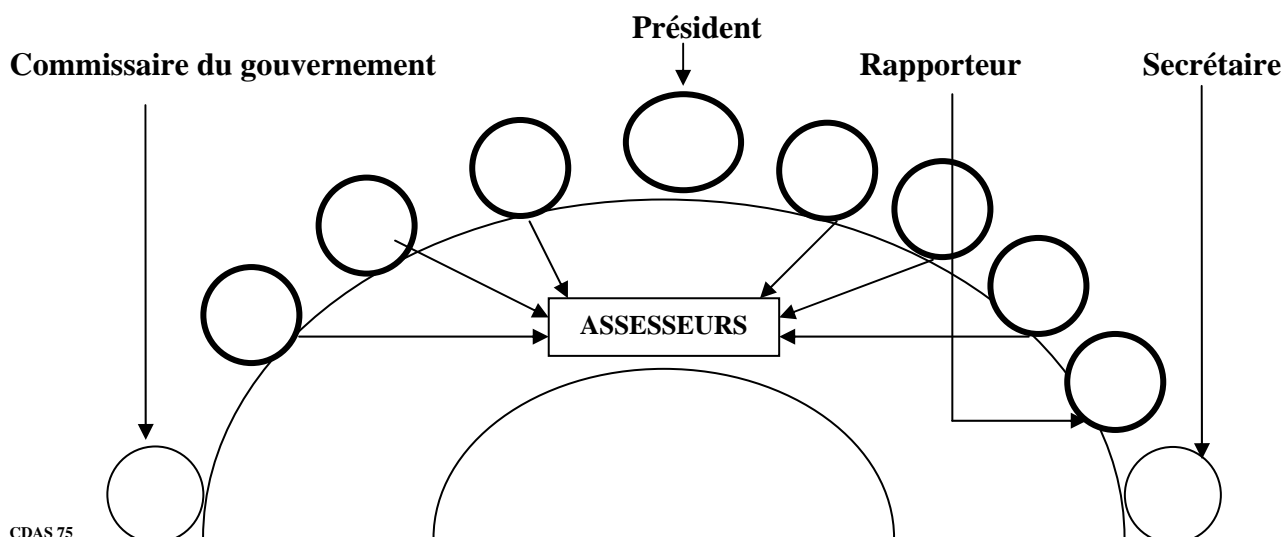
\* Vous êtes averti(e) de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

\* Votre présence à l'audience n'est pas obligatoire : l'audience peut donc se tenir même dans le cas où les intéressés ne sont ni présents ni représentés.

\* **Le jour de l'audience vous pouvez vous présenter seul(e), muni(e) de votre convocation,** être assisté(e) par votre avocat (qui n'est pas obligatoire) ou par un(e) représentant(e) d'une association à qui vous aurez remis un pouvoir écrit dont la production pourra être demandée.

**La séance est publique.**

**La formation de jugement :**



## Le déroulement de l'audience :

Le **PRESIDENT** donne d'abord la parole au **RAPPORTEUR** et vous invite ensuite à formuler vos observations. Vous ne pouvez pas développer des éléments nouveaux qui n'ont pas déjà été mentionnés dans votre recours écrit. En effet, la juridiction ne peut pas en tenir compte, la procédure étant **ECRITE**.

Le **commissaire du gouvernement** prend la parole en dernier sur les affaires que le Président lui a confiées .

Après les plaidoiries, le public est invité à quitter la salle ; le président, les assesseurs et le rapporteur se réunissent pour prendre une décision qui sera rendue à la majorité des voix.

## Qui devez-vous prévenir de votre présence le jour de l'audience ?

**Le secrétaire d'audience** : Vous êtes invité(e) à informer le secrétaire de votre présence à votre arrivée dans la salle d'audience et de celle de votre représentant le cas échéant (avocat(e), représentant(e) d'une association...).

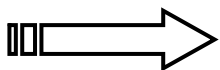
Plusieurs recours sont examinés en public lors d'une même audience ; les personnes sont convoquées à la même heure.

## Le délibéré

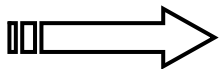
=

**Délai que se donne la commission pour étudier votre dossier.**

Au terme de l'examen de chaque dossier à l'audience, le président du tribunal peut :



- prononcer **la mise en délibéré en fin d'audience** - vous n'êtes pas obligé(e) d'attendre la lecture de la décision à la fin de la séance ;



- prononcer **la mise en délibéré** et reporter la lecture de la décision à une autre audience (en général entre 4 et 6 semaines) ;

Vous n'êtes pas obligé(e) de revenir pour assister à la lecture de la décision.

## La notification de la décision.

La décision est prononcée en public à l'audience à laquelle elle est rendue.

Puis **la décision** (vous) **est notifiée par voie postale** sans que vous ayez à en faire la demande, en général dans le délai de un à deux mois suivant l'audience.

La décision comporte les voies et délais de recours.

000000000